(Document qui était sur le site de Cheval Québec et qui est disparu)

**L'assurance responsabilité civile s'applique à tout dommage corporel ou matériel causé à un tiers**

**et dus à votre négligence lors d'activités équestres sanctionnées.**

**La couverture peut atteindre 10 000 000 $.**

**Une franchise de 500 $ est applicable dans le cas de dommages matériels, à l'exclusion des dommages aux véhicules.**

**Une franchise de 750 $ est applicable dans le cas de dommages matériels impliquant un véhicule.**

**Qui est couvert ?**

Toute personne physique pendant la période pour laquelle elle a souscrit à une adhésion, résidant au Québec et engagée avec son propre cheval ou avec un cheval appartenant à un tiers dans une activité équestre sanctionnée.

**Liste des activités équestres sanctionnées (non limitative)**

- Participation à l'équitation (selle ou attelage) ;

- Participation à des jeux équestres ;

- Participation à des rallyes ;

- Participation à des parades ;

- Participation à l'entraînement ;

- Participation à des concours équestres (équitation classique, équitation western, attelage, TREC

western, attelage, TREC, Extreme Cowboy, Voltige, Endurance, Horse Ball, présentation du licou) ;

- Soins, entretien et manipulation des chevaux.

**Exclusions**

- Le cheval lui-même n'est jamais couvert.

- Tout incident causé par un cheval qui n'est pas survenu dans le cadre d'une activité sanctionnée, telle que définie à la section 3. Par exemple : lorsque vous prêtez votre cheval, que ce soit au box ou dans un paquet.

- Toute activité destinée au grand public au cours de laquelle le membre offre bénévolement ses services à des personnes et/ou à des groupes de personnes (par exemple : promenades en calèche ou à cheval dans le cadre d'activités de cabane à sucre ; activités de cabane à sucre, foires, garderies, camps, etc.

- Les rodéos (monte de taureaux et de chevaux sauvages, terrassement, etc.).

- Courses de chevaux avec pari mutuel.

- Surf à cheval.

- Joutes médiévales.

- Toute activité commerciale telle que :

o Toute activité pour laquelle le membre reçoit une rémunération, qu'elle soit sous la forme d'un salaire, d'un pourboire ou d'une prime.

o Toute activité pour laquelle le membre reçoit une rémunération, que ce soit sous la forme d'un salaire, d'un pourboire ou d'un échange de services ;

o Toute activité en demi-pension. Un membre qui souhaite proposer son ou ses chevaux en demi-pension doit avoir une preuve d'une assurance responsabilité civile auprès de son assureur d'origine ou peut souscrire une assurance spécifique à la pension à un tarif préférentiel auprès du courtier BFL CANADA ;

o Les leçons d'équitation données par un membre ;

o École d'équitation, centre de tourisme équestre ;

o Toute activité de soins ou de pension de chevaux.

**Procédures de réclamation de l'assurance responsabilité civile**

Toute blessure corporelle ou tout dommage matériel causé à un tiers, et dû à votre négligence lors d'activités équestres sanctionnées, doit être signalé à Cheval Québec dans les 30 jours suivant l'événement en remplissant le formulaire " Rapport d'incident pour la responsabilité civile ".

Le formulaire "Rapport d'incident pour la responsabilité civile générale".

Pour obtenir ce formulaire, consultez le site Internet de Cheval Québec

à l'adresse www.cheval.quebec dans la section Adhésion / Avantages / Assurances

OU contacter le bureau de Cheval Québec au 514 252-3053 / 1 866 575-0515

BFL CANADA risques et assurances inc. bflcanada.ca 3

**Questions fréquemment posées**

En tant que membre de Cheval Québec :

Q : Mon cheval est-il couvert par une assurance accident équestre s'il se blesse ?

R : NON. L'assurance accident équestre est une assurance individuelle qui couvre l'adhérent durant

la pratique d'activités équestres et non le cheval. Pour avoir une extension d'assurance pour le cheval

vous devez contacter BFL CANADA.

Q : Dans quelles circonstances l'assurance accident équestre me couvre-t-elle ?

R : Le membre est couvert pour toute activité équestre sauf les exclusions suivantes : courses de chevaux avec pari mutuel, rodéo (monter des taureaux et des chevaux sauvages) et (voir la liste complète des exclusions dans la brochure sur l'assurance responsabilité civile, section 4).

Q : Si je suis blessé au cours d'une activité équestre et que je dois cesser de travailler pendant un certain temps, l'assurance accidents équestres prévoit-elle une indemnisation ?

R : NON. L'assurance accident équestre est une assurance complémentaire au régime d'assurance du Québec et à tout autre régime d'assurance collective et n'offre pas d'indemnité de salaire (voir ci-dessous).

Q : Suis-je couvert si je fais du bénévolat pour offrir des promenades en attelage ou à cheval à des particuliers dans le cadre d'une foire, d'un festival ou d'un autre événement public ?

R : NON. Le membre n'est pas couvert lorsqu'il fournit des services rémunérés ou non à des individus ou à des groupes d'individus tels que : cabanes à sucre, foires, camps, garderies, activités municipales, etc.)

Q : Que couvre la carte Cheval-Québec en tant que membre ?

R : Cheval-Québec vous couvre en tant que cavalier lorsque vous interagissez avec un cheval (le monter, le sortir d'une remorque, marcher à côté de lui, etc.).

Q : Suis-je couvert si mon cheval brise une clôture alors qu'il est en liberté dans un paddock de l'écurie ?

R : NON. Relâcher votre cheval n'est pas considéré comme une activité équestre sanctionnée telle que définie dans la section 3 de la brochure sur l'assurance responsabilité civile.

Q : Suis-je couvert si mon cheval s'enfuit de son enclos ou de son box et provoque un accident de la route ?

R : NON. Le membre n'est pas considéré comme étant engagé dans une activité équestre sanctionnée telle que décrite dans la section 3 de la brochure sur l'assurance responsabilité civile. Ce type d'incident est couvert par l'assurance des propriétaires.

Q : Suis-je couvert si j'offre mon cheval en demi-pension ?

R : NON. Tout membre souhaitant offrir un cheval en demi-pension doit être couvert par une assurance responsabilité civile auprès de son assureur habitation ou peut souscrire une assurance spécifique à la pension à un tarif préférentiel auprès de BFL CANADA.

Q : Suis-je couvert si je prête mon cheval à un ami ou à un membre de ma famille ?

R : NON. Un membre qui prête son cheval à une autre personne ne sera pas couvert en cas d'incident, car il n'est pas couvert en tant que propriétaire du cheval, mais en tant que praticien. L'autre individu doit être membre de Cheval Québec pour être couvert par la garantie responsabilité civile telle que définie.

Q : Suis-je couvert si je monte un cheval que je prends en demi-pension ou qui m'est prêté ?

R : OUI. Vous êtes couvert à condition que l'incident se produise dans le cadre d'une activité équestre sanctionnée, telle que définie au point 3 de la brochure sur l'assurance responsabilité civile. Un membre peut participer à une activité équestre telle que définie, avec tous les chevaux (mais pas la blessure ou la mort du cheval lui-même).

Q : Suis-je couvert si je participe à des parades lors de festivals ?

R : OUI. Un membre qui participe à un défilé en selle ou en calèche, personnellement et en tant que participant, est couvert s'il a un accident ou cause des dommages à autrui.